

Arrêt

n° 41 139 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire au plus tard dans le trente jours (annexe 13) pris par la décision du Ministre de la Politique de Migration et de l'Asile en date 8 mai 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée sur le territoire le 25 juin 2004.

Elle a contracté mariage avec un ressortissant belge le 1^{er} juillet 2005.

Le 18 août 2005, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge.

Par un jugement prononcé le 12 novembre 2008, le Tribunal de 1^{ère} instance de Namur a annulé son mariage.

1.2. En date du 8 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Article 7, alinéa 1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
Le séjour légal est dépassé.

- article 7, alinéa 1^{er}, 3° : est considéré par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile (ou son délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public :

L'intéressée s'est mariée avec un ressortissant belge nommé [G.S.] en date du 01-07-2005. Ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par jugement de la troisième chambre du Tribunal de Première Instance siégeant à Namur en date du 12-11-2008. Le motif de cette annulation est : « par le dossier des pièces déposé, le demandeur rapporte à suffisance la preuve de ce que les conditions de l'article 146 bis du code civil sont réunies en espèce. Il en résulte sans conteste que les parties défenderesses n'ont jamais eu l'intention d'établir une communauté de vie mais qu'il s'agissait pour la partie [M. D]. d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Le dispositif de ce jugement a été transcrit sur les registres de l'état civil en date du 25-02-2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,
de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, ».*

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse fait état dans l'acte attaqué, d'informations inexactes. A cet égard, elle soutient que s'il est vrai que le mariage de la requérante a été déclaré nul et de nul effet, « *il n'en demeure pas moins que ce jugement n'a pas encore acquis force de chose jugée* ». Elle ajoute que le jugement rendu par le Tribunal de 1^{ère} instance n'était pas assorti d'une exécution provisoire et que la requérante a interjeté appel contre le jugement annulant son mariage. Dès lors, elle soutient « *que dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel, il va sans dire que la requérante garde son droit de séjourner sur le territoire du Royaume conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. Elle soutient également que le jugement du Tribunal de 1^{ère} instance, visé dans l'acte attaqué, n'a pas été transcrit dans les registres de l'état civil. Elle soutient « *qu'il en résulte donc que la partie adverse ne pouvait notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'il n'avait pas été procédé à la transcription du jugement du 12 novembre 2008 dans les registres de l'état civil de la Ville de Namur* ».

Elle évoque en substance l'obligation de motivation et souligne « *qu'en l'espèce la partie adverse n'apporte pas la preuve de ce que le dispositif du jugement du 12 novembre 2008 sera transcrit sur les registres de l'état civil en date du 25 février 2009, que ce faisant, la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision* ». Elle ajoute que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de prudence et de bonne administration.

2.4. Elle soutient également que l'acte attaqué viole la vie privée et familiale de la requérante « *dans la mesure où elle considère que le séjour légal de la requérante est dépassé et que celle-ci est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public, quod non en l'espèce* ».

2.5. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, reproche à la partie requérante de ne pas l'avoir informé de son appel, celle-ci ayant été informé le 2 juin 2009, soit postérieurement à la décision attaquée. Au surplus, elle expose que la partie requérante est incapable d'étayer son affirmation selon laquelle aucune transcription du jugement du 12 novembre 2008 n'aurait pas eu lieu dans les registres de l'état civil de la ville de Namur.

3. Discussion

3.1. La partie requérante soutient que l'acte attaqué est basé sur des informations inexactes, faisant référence au jugement du 12 novembre 2008 qui n'a pas acquis force de chose jugée et qui n'a pas été transcrit dans les registres de l'état civil.

3.2. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif transmis par la partie défenderesse que la partie requérante était titulaire d'une carte d'identité d'étranger délivrée le 17 janvier 2006 et valable jusqu'au 16 janvier 2011 que toutefois, suite à l'annulation de son mariage par le Tribunal de première instance le 12 novembre 2008, la partie défenderesse a décidé de retirer cette carte d'identité et de délivrer un ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif de la partie défenderesse que le jugement du 12 novembre 2008 ait été transcrit contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée. Il appartenait à la partie défenderesse de vérifier les éléments de fait sur lesquels elle fonde sa décision et non l'inverse.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil constate que ce jugement a été signifié le 27 avril 2009 et qu'un appel a été introduit le 22 mai 2009.

3.3. Le moyen pris est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2009 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE